

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MARSEILLE**

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**N° 2309992**

---

Mme `

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme  
Juge des référés

---

La vice-présidente désignée  
Juge des référés

Ordonnance du 31 octobre 2023

---

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 24 octobre 2023, Mme \_\_\_\_\_ représentée par Me Rudloff, demande au juge des référés, saisi sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) de lui accorder le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

2°) d'enjoindre au département des Bouches-du-Rhône d'assurer sa prise en charge et celle de ses deux enfants mineurs, au titre de l'article L. 222-5 4°) du code de l'action sociale et des familles et l'orienter vers une structure d'hébergement d'urgence adaptée à leurs besoins, dans un délai de 24 heures, sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge du département des Bouches-du-Rhône la somme de 1 500 euros HT à verser à son conseil, sur le fondement des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Elle soutient que :

- la condition d'urgence est satisfaite eu égard à la précarité et à la vulnérabilité de sa famille constituée de deux jeunes enfants de 2 et 5 ans ;

- il est porté une atteinte grave et manifestement illégale à l'intérêt supérieur de leur enfant tel que garanti par la convention internationale des droits de l'Enfant en son article 3-1, à son droit à la vie et à la dignité et à son droit à l'hébergement, eu égard aux dispositions des articles L. 221-1, L.221-2, L. 222-1 et L 222-5 4° du code de l'action sociale et des familles.

La requête a été communiquée au département des Bouches-du-Rhône qui n'a pas défendu.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution, notamment son Préambule ;
- la convention internationale relative aux droits de l'enfant- la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;
- le code de l'action sociale et des familles ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme \_\_\_\_\_ vice-présidente, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 27 octobre 2023 à 14 heures en présence de Mme \_\_\_\_\_ greffier d'audience :

- le rapport de Mme \_\_\_\_\_
- et les observations de Me Rudloff, représentant Mme \_\_\_\_\_ qui conclut aux mêmes fins que sa requête ; Elle ajoute que le préfet ne conteste pas l'urgence, qu'il entre dans la compétence du département d'assurer l'hébergement d'urgence, à titre principal, la compétence de l'Etat étant supplétive.

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction.

Considérant ce qui suit :

Sur l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

1. Aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique : « *Dans les cas d'urgence (...) l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée (...) par la juridiction compétente ou son président (...)* ». Eu égard à l'urgence qui s'attache à ce qu'il soit statué sur la requête en référé de la requérante, il y a lieu d'admettre les intéressés au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire, sur le fondement de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

2. L'article L. 521-2 du code de justice administrative prévoit que : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* ».

3. D'une part, l'article L. 221-1 du code de l'action sociale et des familles dispose que : « *Le service de l'aide sociale à l'enfance est un service non personnalisé du département chargé des missions suivantes : / 1° Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés*

*risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social (...) / (...) / 3° Mener en urgence des actions de protection en faveur des mineurs mentionnés au 1° du présent article (...)* ». Aux termes de l'article L. 221-2 du même code, dans sa rédaction applicable au litige : « *Le service de l'aide sociale à l'enfance est placé sous l'autorité du président du conseil général. / Le département organise sur une base territoriale les moyens nécessaires à l'accueil et à l'hébergement des enfants confiés au service. Un projet de service de l'aide sociale à l'enfance est élaboré dans chaque département. Il précise notamment les possibilités d'accueil d'urgence (...). Le département doit en outre disposer de structures d'accueil pour les femmes enceintes et les mères avec leurs enfants. / Pour l'application de l'alinéa précédent, le département peut (...) recourir à des établissements et services habilités* ». L'article L. 222-1 de ce code, dans sa rédaction alors applicable, prévoit que : « *Sans préjudice des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire, les prestations d'aide sociale à l'enfance mentionnées au présent chapitre sont accordées par décision du président du conseil général du département où la demande est présentée* ». Aux termes de l'article L. 222-5 de ce code, dans sa rédaction alors applicable : « *Sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sur décision du président du conseil général : / (...) 4° Les femmes enceintes et les mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique, notamment parce qu'elles sont sans domicile (...)* ».

4. D'autre part, l'article L. 121-7 du code de l'action sociale et des familles prévoit que : « *Sont à la charge de l'Etat au titre de l'aide sociale : (...) 8° Les mesures d'aide sociale en matière de logement, d'hébergement et de réinsertion, mentionnées aux articles L 345- 1 à L. 345-3* ». En vertu de l'article L. 345-1 de ce code, cité au point 3, l'accueil dans des centres d'hébergement et de réinsertion sociale figure au nombre de ces mesures. L'article L. 345-2 de ce code, dans sa rédaction applicable au litige, impose que ces établissements « *informent en temps réel de leurs places vacantes le représentant de l'Etat qui répartit en conséquence les personnes recueillies* » au titre du dispositif de veille sociale, institué par cet article, chargé d'accueillir les personnes sans abri ou en détresse, de procéder à une première évaluation de leur situation médicale, psychique et sociale et de les orienter vers les structures ou services qu'appelle leur état. Le même article précise que ce dispositif « *fonctionne sans interruption et peut être saisi par toute personne, organisme ou collectivité* ». Aux termes de l'article L. 345-2-2 du même code : « *Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique ou sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence. (...)* ». Enfin, aux termes de l'article R. 345-4 de ce code, dans sa rédaction applicable au litige : « *La décision d'accueillir, à sa demande, une personne ou une famille est prononcée par le responsable du centre d'hébergement et de réinsertion sociale désigné à l'administration. (...) / La décision d'accueil mentionnée au premier alinéa est transmise sans délai au préfet, accompagnée de la demande d'admission à l'aide sociale signée par l'intéressé et des documents qui la justifient. En l'absence de réponse dans le mois qui suit la réception, la demande est réputée acceptée (...)* ».

5. S'il résulte des dispositions législatives que sont en principe à la charge de l'Etat les mesures d'aide sociale relatives à l'hébergement des personnes qui connaissent de graves difficultés, notamment économiques ou de logement, ainsi que l'hébergement d'urgence des personnes sans abri en situation de détresse médicale, psychique ou sociale, il résulte des dispositions citées au point 6 que la prise en charge, qui inclut l'hébergement, le cas échéant en urgence, des femmes enceintes et des mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique, notamment parce qu'elles sont sans domicile, incombe au département. Si toute personne peut s'adresser au service intégré d'accueil et d'orientation prévu par l'article L. 345-2 du même code et si l'Etat ne pourrait légalement refuser aux femmes mentionnées ci-dessus un hébergement d'urgence au seul motif qu'il incombe en

principe au département d'assurer leur prise en charge, l'intervention de l'Etat ne revêt qu'un caractère supplétif, dans l'hypothèse où le département n'aurait pas accompli les diligences qui lui reviennent, et ne fait d'ailleurs pas obstacle à ce que puisse être recherchée la responsabilité du département en cas de carence avérée et prolongée.

6. Il résulte de l'instruction que Mme \_\_\_\_\_, née le 4 février 1993, de nationalité comorienne, titulaire d'un titre de séjour valable jusqu'au 24 avril 2024. Vivant en France depuis le 20 juin 2023, l'intéressée, mère de deux enfants nés les 5 juin 2018 et 30 mars 2021, le plus jeune ayant moins de trois ans, de nationalité française, est dépourvue de soutien familial. Il n'est pas contesté qu'elle ne reçoit pas d'aide financière. Elle justifie que ses démarches auprès du 115 sont demeurées vaines, en l'absence de place disponible. Ayant reçu un soutien avec ses enfants par la DRAILLE jusqu'au 23 août 2023, elle est désormais prise en charge par la Fondation Abbé Pierre, à titre provisoire, pour quelques nuitées. Le conseil de Mme \_\_\_\_\_ a, par mail du 20 octobre 2023, saisi la présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône. Il y a lieu, par suite, d'enjoindre au département des Bouches-du-Rhône, sous réserve d'un changement dans les circonstances de droit ou de fait, de prendre en charge Mme \_\_\_\_\_ et ses deux enfants mineurs dans le cadre de l'hébergement d'urgence, dans un délai maximum de 48 heures à compter de la présente ordonnance, sans qu'il soit besoin d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les frais d'instance :

7. Mme \_\_\_\_\_ ayant été admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire, son avocate peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, sous réserve que Me Rudloff renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle, de mettre à la charge du département des Bouches-du-Rhône le versement à Me Rudloff de la somme de 700 euros. Dans le cas où l'aide juridictionnelle ne serait pas accordée par le bureau d'aide juridictionnelle, la somme de 700 euros sera versée directement à la requérante.

O R D O N N E :

Article 1<sup>er</sup> : Mme \_\_\_\_\_ est admise à titre provisoire au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 2 : Il est enjoint au département des Bouches-du-Rhône de proposer à Mme \_\_\_\_\_ un hébergement d'urgence pouvant l'accueillir avec ses enfants, nés les 5 juin 2018 et 30 mars 2021, dans un délai de 48 heures à compter de la présente ordonnance.

Article 3 : Le département des Bouches-du-Rhône versera à Me Rudloff la somme de 700 (sept cents) euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Me Rudloff renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à la mission d'aide juridictionnelle confiée. Dans le cas où l'aide juridictionnelle ne serait pas accordée par le bureau d'aide juridictionnelle, la somme de 700 euros sera versée directement à Mme \_\_\_\_\_.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme \_\_\_\_\_ est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme \_\_\_\_\_, au département des Bouches-du-Rhône et à Me Rudloff.

Copie en sera adressée au préfet des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 31 octobre 2023.

La vice-présidente désignée,  
Juge des référés

Signé

La République mande et ordonne au préfet des Bouches-du-Rhône en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Pour la greffière en chef,

La greffière,